

## **L'article 116, paragraphe 5 : (règle générale pour tout le monde !)**

«Quand vous entendez quelqu'un dire *j'ai le statut de l'artiste* , cela veut juste dire que cette personne revendique l'application de l'article 116, paragraphe 5»!

Que dit précisément cet article ? Il dit que toutes les dispositions qui précèdent, notamment la diminution de l'allocation de chômage, **NE S'APPLIQUENT PAS A TOUS CEUX QUI SONT EXCLUSIVEMENT OCCUPES DANS DES LIENS DE CONTRATS DE TRAVAIL DE TRES COURTES DUREES.**

Donc, pas uniquement les artistes, du spectacle ou d'ailleurs mais tout le monde ! Cet article ne dépend pas de «la règle du cachet».

Donc, quand l'ONEM dit que cette disposition ne s'applique qu'aux artistes de spectacle ou qu'elle y adjoint toute éventuelle interprétation restrictive liée à la commission paritaire, à la profession principale, etc. , c'est juridiquement inacceptable. On relèvera le terme «exclusivement» ainsi que le mot «contratS» qui est au pluriel. Il en faudrait donc au moins 2. Ce qui est étrange c'est que dans sa note l'ONEM dit qu'il n'en faut qu'un ! Mais elle dit qu'il faut que ce soit certains types de contrats et pas n'importe quels contrats, ou que ces contrats soient faits par certains types de personnes et pas par tel autre, etc. Tout ça, ce sont des INTERPRETATIONS internes de l'ONEM où des fonctionnaires se sont probablement dit - pour répondre à des restrictions budgétaires - : «tiens, si on limitait le champ d'application de l'article 116 paragraphe 5» ! «Tant qu'une loi ne le fait pas, il n'y a aucune raison de le faire».⁴ Nous vous rappelons que si on vous refusait un contrat sous prétexte qu'il ne correspond pas à cette nouvelle circulaire, une directive n'a pas de force juridique. Il faut cependant être réellement et exclusivement occupés par des contrats de très courtes durées et remplir toutes les conditions de l'article 116, paragraphe 5, ce que l'ONEM a effectivement le droit de contrôler.